

Commentaire

concernant l'ordonnance du 4 juin 2021 sur les certificats attestant la vaccination contre le COVID-19, la guérison du COVID-19 ou la réalisation d'un test de dépistage du COVID-19 (RS 818.102.2) Modification du 30 juin 2021

État: 24.06.2021 / entrée en vigueur prévue de l'ordonnance modifiée: 3 et 12 juillet 2021

Remarque préliminaire

Le Conseil fédéral a porté la durée de validité des certificats de vaccination à 365 jours et celle des certificats de test pour les tests rapides à 48 heures (modification de l'annexe 2, ch. 1.2 et de l'annexe 4, ch. 2, let. b). Cette modification de l'ordonnance CO-VID-19 certificats est entrée en vigueur le 26 juin 2021.

Introduction

S'articulant autour de quatre axes, la présente modification de l'ordonnance COVID-19 certificats vise principalement l'introduction d'un certificat ne contenant que les données strictement nécessaires (appelé «certificat light»).

Pour l'instant, la Confédération prend en charge les coûts d'impression et d'envoi des certificats de vaccination. Aux termes de la première modification, les coûts correspondants pour les personnes vaccinées à partir du 15 juillet 2021 seront facturés aux cantons qui préfèrent continuer à appliquer la solution fédérale centrale concernant l'impression et l'envoi des certificats de vaccination (ajout à l'art. 5, al. 4).

La deuxième modification concerne les dispositions applicables aux certificats de vaccination (nombre de doses, début de validité) (précision dans les art. 14 et 15, al. 2, complément au ch. 1.1 de l'annexe 2).

La troisième modification apporte une précision concernant les tests rapides, puisque ceux-ci devront à l'avenir répondre soit au «standard diagnostic», soit au «standard screening» de l'ordonnance 3 COVID-19¹ et devront être autorisés dans l'UE pour la délivrance des certificats (ajout à l'art. 19, al. 1, let. b, et nouvel al. 1^{bis}, abrogation du ch. 1 et modification de l'annexe 4, ch. 2, let. b).

Enfin, un certificat contenant uniquement les données strictement nécessaires sera mis en place. Les titulaires de certificats COVID-19 qui utilisent l'application de stockage de la Confédération disposeront ainsi d'une fonction leur permettant de recevoir un certificat à usage national ne contenant que les données strictement nécessaires et omettant les données relatives à la santé. La modification est nécessaire, car l'application de vérification, que l'OFIT a programmée dans le respect des normes régissant la protection des données, peut, en théorie, être reprogrammée par des tiers de manière à pouvoir non seulement contrôler la validité (vert) ou la non-validité (rouge)

_

¹ RS **818.101.24**

d'un certificat, mais aussi lire les données relatives à la santé (par ex. le type de vaccin et la date de la vaccination) (modification du titre de l'art. 28, nouvel art. 28a, modification de l'art. 29, al. 1). Outre ces modifications visant le contenu, des modifications d'ordre linguistique ont été apportées aux annexes, notamment en vue de l'harmonisation avec la version définitive du «Règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19» (annexe 1, ch. 2 et 3, annexe 2, ch. 2, let. f, et annexe 4, ch. 3, let. g).

Art. 5 Transmission ou remise du certificat COVID-19 au demandeur (nouvel al. 4)

Les cantons ont la possibilité de demander à la Confédération de se charger de l'impression et de l'envoi des certificats de guérison (depuis le 14 juin 2021) et des certificats de vaccination (depuis le 21 juin 2021). En raison du nombre élevé de courriers, aucun délai de livraison ne peut être garanti. L'envoi se fait par courrier postal.

La Confédération prend en charge les coûts d'impression et d'envoi des certificats de guérison jusqu'au 31 décembre 2022.

Quant aux coûts correspondants des certificats de vaccination, la Confédération les couvre si ces certificats ont été établis pour des personnes pleinement vaccinées jusqu'au 14 juillet 2021. Après cette date, la Confédération facturera ces coûts aux cantons qui continueront à utiliser la solution centralisée pour l'impression et l'envoi des certificats de vaccination. Ces dispositions s'appliqueront à tous les certificats de vaccination des personnes qui seront complètement vaccinées à partir du 15 juillet 2021.

Les coûts seront répercutés sur les cantons à partir de cette date parce que, grâce à la solution d'impression et d'envoi mise à disposition par la Confédération, toutes les personnes déjà vaccinées devraient avoir reçu un certificat d'ici la fin du mois de juin et que la demande pourra ensuite être satisfaite par les cantons eux-mêmes. Compte tenu du délai transitoire de 14 jours, les cantons devraient être en mesure de remettre les certificats de vaccination COVID-19 sur place à partir du 15 juillet 2021. De cette manière, les personnes qui demandent l'établissement de leur certificat le recevront directement, sans délai d'attente.

La Confédération facture aux cantons les coûts réels liés à l'impression, au papier, aux enveloppes et à l'envoi. Ces coûts oscillent entre 20 et 40 centimes par lettre en fonction du type d'impression souhaité (par ex., avec lettre d'accompagnement, impression recto verso, etc.) et du type d'envoi (courrier A: 90 centimes, courrier B: 75 centimes, envois groupés en courrier B: 48 centimes).

Cette réglementation des frais a été insérée dans l'art. 5, al. 4, de la présente ordonnance sur la base de l'art. 6a, al. 3, loi COVID-19.

Art. 14 Contenu

À l'art. 14, la référence aux recommandations de l'OFSP est supprimée, car ce sont les indications sur le début de validité des certificats de vaccination qui servent à évaluer si la vaccination est complète. Le ch. 1.1 de l'annexe 2 est déterminant à ce sujet.

Art. 15 Validité (modification de l'al. 2)

À l'art. 15, la référence aux recommandations de l'OFSP est supprimée, car les ch. 1.1 et 1.2 de l'annexe 2 fixent la durée de validité du certificat de vaccination.

Art. 19 Conditions (ajout à l'al. 1, let. b, et nouvel al. 1^{bis})

En vertu du droit en vigueur, les certificats de test sont établis en cas de résultat négatif d'un test PCR ou d'un test rapide SARS-CoV-2 qui répond aux critères énoncés à l'art. 24a, en relation avec l'annexe 5a, ch. 2, de l'ordonnance 3² COVID-19 (test rapide SARS-CoV-2 avec application par un professionnel selon le «standard diagnostic»). Désormais, les tests rapides SARS-CoV-2 avec application par un professionnel selon le «standard screening» sont également admis, s'ils répondent aux critères énoncés à l'art. 24a, en relation avec l'annexe 5a, ch. 3, de l'ordonnance 3 COVID-19. En revanche, les autotests SARS-CoV-2 ne sont toujours pas autorisés pour l'établissement de certificats de test COVID-19. En vertu de l'al. 1, let. b, les certificats de test COVID-19 délivrés à la suite de tests rapides SARS-CoV-2 ne pourront être établis à l'avenir que si de tels tests sont utilisés dans l'UE pour l'établissement d'un certificat COVID numérique de l'UE. Les tests approuvés et utilisés au niveau de l'UE figurent dans la liste commune de tests rapides de détection d'antigènes pour le diagnostic du COVID-19 tenue par le Comité de sécurité sanitaire de l'UE du 18 février 20213 et dans ses mises à jour successives. La recommandation du Conseil du 21 janvier 20214 fixe un cadre commun pour l'utilisation et la validation de tests rapides de détection d'antigènes et la reconnaissance mutuelle des résultats des tests de dépistage de la CO-VID-19 dans l'UE, cadre que la Suisse reprend, y compris tout développement ultérieur, afin de garantir la reconnaissance des certificats suisses. L'OFSP publiera une liste tenue à jour des tests. À cette fin, une colonne est ajoutée à la liste établie conformément à l'art. 24c de l'ordonnance 3 COVID-19 qui permettra de signaler les tests rapides Sars-CoV-2 reconnus pour l'établissement d'un certificat de test COVID-19.

Art. 28 Application de stockage: généralités (modification du titre)

En raison de l'ajout du nouvel art. 28a, l'intitulé de l'art. 28 est modifié.

Art. 28a Application de stockage: consultation des certificats ne contenant que les données strictement nécessaires (nouvel article)

Le Préposé à la protection des données et à la transparence (PFPDT) demande que l'utilisation en Suisse des certificats COVID-19 soit conditionnée à une limitation au strict minimum des données. La raison invoquée est que le certificat COVID-19 n'offre pas la protection technique requise pour empêcher tout accès non autorisé aux données relatives à la santé. En outre, ni le type de certificat (vaccination, guérison, test)

A common list of COVID-19 rapid antigen tests, including those of which their test results are mutually recognised, and a common standardised set of data to be included in COVID-19 test result certificates; version du 17 février 2021, disponible sous: <<u>ec.europa.eu/health/sites/default/files/preparedness_response/docs/covid-19_rat_common-list_en.pdf</u>>.

² RS **818.101.24**

Recommandation du Conseil de l'Union européenne 2021/C 24/01 relative à un cadre commun pour l'utilisation et la validation de tests rapides de détection d'antigènes et la reconnaissance mutuelle des résultats des tests de dépistage de la COVID-19 dans l'UE, publiée au JO n°C 24, 22 janvier 2021, p. 1

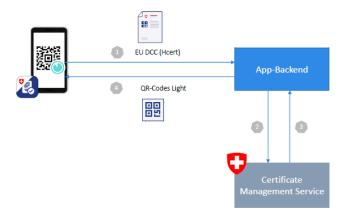
ni la marque du vaccin, par exemple, ne sont utiles lors de la présentation du certificat COVID-19 (par ex., pour le contrôle d'accès à de grands événements).

C'est pourquoi le Conseil fédéral a décidé qu'à partir du 12 juillet 2021, l'application de stockage disposera d'une fonction supplémentaire qui permettra de créer des copies de certificats COVID-19 à usage national ne contenant que les données strictement nécessaires. L'objectif est d'empêcher le traitement par des tiers non autorisés des données relatives à la santé dans le cadre de la vérification de certificats («privacy by design»). Le principe de l'utilisation minimale de données est respecté si les applications de vérification ne peuvent lire que les données absolument nécessaires. La solution proposée, qui prévoit que tout titulaire d'un certificat pourra en demander une version ne contenant pas les données relatives à la santé, permettra d'utiliser, en Suisse, des certificats ne comportant que les données strictement nécessaires. Les personnes qui ne disposent pas d'un téléphone mobile ou d'un appareil similaire (par ex. une tablette) et qui ne peuvent donc pas utiliser l'application de stockage peuvent transmettre leur certificat COVID-19 à l'application de stockage d'une personne de confiance disposant d'un téléphone mobile et faire établir de cette manière un certificat ne contenant que les données strictement nécessaires.

En vertu de l'*al.* 1, l'application de stockage permet aux titulaires de certificats COVID-19 valables de recevoir un certificat ne comprenant que les données strictement nécessaires.

L'al. 2 détaille la procédure à suivre pour établir un tel certificat. Un certificat COVID-19 valable est transmis, par le biais de l'application, au système d'établissement de certificats COVID-19 visé à l'art. 26, qui en produit une copie ne contenant que les données strictement nécessaires, laquelle est retransmise à l'application de stockage.

Contexte technique: dans le système back-end, l'application de stockage génère un certificat ne contenant que les données strictement nécessaires à partir du certificat COVID-19 existant. Le back-end vérifie la signature et la validité du certificat COVID-19 (original). Si la vérification donne un résultat positif, le back-end génère et signe un code QR dont les données se limitent au strict nécessaire.



Al. 3: le certificat contenant uniquement les données strictement nécessaires ne comprend que le nom, le prénom et la date de naissance de la personne concernée, l'indication qu'il s'agit d'un certificat COVID-19 suisse ne contenant que les données strictement nécessaires et la date de fin de validité du certificat.

La durée de validité du certificat ne contenant que les données strictement nécessaires se fonde sur la durée de validité la plus courte des certificats de test COVID-19 conformément à l'annexe 4, de sorte qu'il n'est pas possible de tirer des conclusions sur le type de certificat en se basant sur leur durée (al. 4). Elle n'excède en aucun cas la durée de validité du certificat correspondant. En raison de cette courte période de validité maximale (actuellement 48 heures), il n'est pas non plus nécessaire que le certificat ne contenant que les données strictement nécessaires puisse être révoqué. Après l'expiration de ce dernier, un nouveau certificat peut être généré si nécessaire, à condition que le certificat COVID-19 soit toujours valide et n'ait pas été révoqué pour cause d'erreur.

Art. 29 Application de vérification (ajout apporté à l'al. 1)

Le cachet électronique de l'OFSP dont est muni le certificat ne contenant que les données strictement nécessaires permet de vérifier l'authenticité, l'intégrité et la validité de ce dernier. L'application de vérification visée à l'art. 29 est en mesure de contrôler, outre les certificats COVID-19 et les certificats étrangers correspondants, également les certificats ne contenant que les données strictement nécessaires. Ce type de certificats n'est cependant reconnu qu'en Suisse, car la législation-cadre de l'UE sur les certificats numériques COVID prévoit que les indications sur la vaccination effectuée, le test réalisé, etc., doivent figurer dans les certificats compatibles et doivent pouvoir être consultées si nécessaire. C'est pourquoi il faut présenter le code QR du certificat COVID-19 en cas de contrôle lors d'un séjour à l'étranger.

Annexe 1 Contenu général des certificats COVID-19

Ch. 2, let. a Indications concernant le pays dans lequel le vaccin a été administré ou dans lequel le test a été effectué, et indications sur l'émetteur

La let. a est reformulée en vue de l'harmonisation avec les dispositions du règlement de l'UE. Le pays déterminant est celui dans lequel le vaccin a été administré ou dans lequel le test a été effectué. Il est, par exemple, possible d'administrer un vaccin à l'étranger et d'établir le certificat de vaccination COVID-19 en Suisse (voir l'art. 13). Dans ce cas, le certificat doit indiquer le pays où le vaccin a été administré.

Ch. 3 Remarque à faire figurer sur les certificats COVID-19 lisibles par l'homme

Des adaptations linguistiques sont apportées en vue de l'harmonisation avec la formulation utilisée dans la version définitive du règlement de l'UE.

Annexe 2 Dispositions particulières applicables aux certificats de vaccination COVID-19

Ch. 1 Début de la validité et durée de validité maximale (précision apportée au ch. 1.1)

Dans le droit en vigueur, le ch. 1.1 de l'annexe 2 ne précise le début de la validité d'un certificat de vaccination COVID-19 que lorsqu'il s'agit d'un vaccin à ARNm autorisé en Suisse. Le début de la validité (et par conséquent la durée de validité au ch. 1.2) doit désormais être réglementé tant pour l'établissement des certificats de vaccination visés aux art. 13 ss que pour la vérification des certificats de vaccination étrangers reconnus conformément aux art. 22 et 23.

Notamment les art. 24 et 29, al. 2, let. b, sont déterminants pour les certificats étrangers reconnus. Ces dispositions prévoient que les certificats étrangers doivent être vérifiés quant au respect des règles régissant les certificats COVID-19. C'est pourquoi l'annexe 2, ch. 1.1, énonce également des règles concernant la validité des certificats de vaccination COVID-19 pour des vaccins qui ne sont pas homologués en Suisse. Il s'agit de vaccins approuvés par l'Agence européenne des médicaments pour l'Union européenne et le protocole d'autorisation d'utilisation d'urgence (protocole EUL) de l'Organisation mondiale de la santé. À l'heure actuelle, les vaccins suivants sont concernés: AstraZeneca, Sinopharm BIBP, Sinovac et Covishield™. L'objectif est de garantir que l'application de vérification puisse également incorporer les règles de vérification applicables aux certificats de vaccination étrangers reconnus. Les certificats pourront ainsi être utilisés de manière cohérente avec les dispositions de l'ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs (annexe 2) et de l'ordonnance COVID-19 situation particulière. Toutefois, cela ne signifie pas qu'il est permis d'établir un certificat de vaccination COVID-19 pour un vaccin qui n'est pas autorisé en Suisse.

Ch. 2, let. f Indications concernant le vaccin administré (précision apportée à la let. f) Une précision d'ordre linguistique a été apportée à la let. f, car seule la date de la dernière dose administrée figure sur le certificat de vaccination.

Annexe 4 Dispositions particulières applicables aux certificats de test COVID-19

Ch. 1 Liste des tests reconnus

La réglementation étant désormais précisée dans le corps de l'acte à l'art. 19, al. 1, le ch. 1 est abrogé.

Ch. 2, let. b Durée de validité

Par analogie avec l'art. 19, al. 1, let. b, l'ajout «selon le standard diagnostic» a été supprimé.

Ch. 3, let. g Indications concernant le test effectué

Dans la let. g, la remarque entre parenthèses a été supprimée (modification d'ordre linguistique).

Entrée en vigueur

Les art. 5, al. 4, 14, 15, al. 2, 19, al. 1, let. b, et 1^{bis} ainsi que les annexes 1, 2 et 4 entrent en vigueur le 3 juillet 2021 à 0 h 00. Les art. 28, 28*a* et 29, al. 1, n'entrent en vigueur que le 12 juillet 2021.

Modification du commentaire de l'art. 9, al. 5:

Le commentaire actuel sur l'ordonnance COVID-19 certificats est modifié comme suit:

En vertu de l'al. 5, les certificats COVID-19 contiennent un identifiant unique du certificat. Cet identifiant est obtenu à partir des informations contenues dans le certificat COVID-19 au moyen d'une fonction de hachage cryptographique (sha348). Les fonctions de hachage sont à sens unique ou non inversables. Par conséquent, l'identifiant

unique du certificat ne permet pas à lui seul de tirer des conclusions sur le contenu d'un certificat COVID-19.